

Permis de travail: La réglementation belge est plus avantageuse que celle des pays voisins

Nous savions que le régime fiscal des cadres étrangers détachés ou recrutés à l'étranger pour être occupés temporairement en Belgique était attrayant pour les sociétés étrangères désireuses d'investir en Belgique. Nous apprenons maintenant que la Belgique fait partie des pays de l'Espace Economique Européen (Etats membres de l'Union Européenne plus la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein) ayant les dispositions légales les plus favorables pour l'obtention d'un permis de travail en faveur du personnel titulaire d'un diplôme d'études supérieures. Cette information devrait intéresser les entreprises belges et étrangères désireuses d'occuper du personnel étranger qualifié.

En effet, une étude comparative récente sur les conditions et les procédures d'obtention du permis de travail pour le personnel titulaire d'un diplôme d'études supérieures démontrent que :

- les conditions relatives au salaire et aux qualifications que doit satisfaire un travailleur étranger sont plus favorables que dans nos pays voisins ;
- l'obtention d'un permis de travail est également plus rapide en Belgique.

Par ailleurs, grâce à une meilleure organisation des services d'immigration belge, nous pouvons relever que pour l'obtention d'un permis de travail de type B pour un travailleur étranger en possession d'un diplôme d'étude supérieur, il faut compter un délai respectivement de 2 à 3 semaines en Région Flamande et de 3 à 4 semaines en Région bruxelloise et wallonne.

Relevons, par ailleurs, quelques initiatives et nouveautés apportées récemment à cette réglementation.

-La rémunération annuelle minimale que doit gagner le membre personnel titulaire d'un diplôme d'étude supérieur pour pouvoir bénéficier d'un permis de travail B est au 1er janvier 2005 de 32.261 €.

-Les travailleurs étrangers qui sont détachés (càd avec maintien d'un lien organique avec la société étrangère

qui le détache) dans un centre de coordination reconnu en Belgique doivent être en possession de leur permis de travail dès le premier jour de leur activité en Belgique alors qu'une telle obligation n'est pas requise pour les membres du personnel étranger en service au sein de ce centre de coordination.

-Les travailleurs ressortissant des nouveaux Etats membres de l'Union européenne (excepté Malte et Chypre) doivent toujours être en possession d'un permis de travail pour pouvoir exercer une activité salariée sur le territoire belge sauf s'ils sont détachés par une société étrangère dans le cadre de l'exécution d'un contrat de prestations de service. Cette règle restera probablement d'application jusqu'au 1er avril 2011.

-En application de la loi du 5 mars 2002 transposant la directive 96/71 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et instaurant un régime simplifié pour la tenue de documents sociaux par les entreprises qui détachent des travailleurs en Belgique, les travailleurs étrangers détachés par leur employeur pour plus de 6 mois en Belgique doivent être en possession de fiches de salaire belges. Cette condition est examinée par les services d'immigration belge au moment du renouvellement du permis de travail.

-Relevons, également, que les autorités publiques travaillent sur des propositions en vue d'alléger les obligations d'obtention d'un permis de travail dans le cadre de voyages d'affaires entre des sociétés du même groupe.

**Frédéric Robert,
Matthias Lommers,
avocats chez Laga & Philippe**

**Inge Beck,
conseiller juridique chez Laga & Philippe,**

TABLEAU COMPARATIF

	Belgique	Pays-Bas	Grande Bretagne	France	Allemagne
Permis de travail spécifique pour le personnel titulaire d'un diplôme d'études supérieures	Oui Permis de travail B	Oui Pour les détachés de sociétés multinationales	Oui Dans le cadre de synergie commerciale intra-groupe	Oui	Oui Pour les détachés de sociétés multinationales et dans le secteur IT
Conditions spécifiques	Etre titulaire d'un diplôme d'études supérieures	Le travailleur doit occuper un poste clé au sein de l'entreprise	Avoir un certain niveau de compétences et de formation	Diplôme d'étude supérieur ou universitaire	Diplôme d'étude supérieur ou universitaire
Voyage d'affaires sans permis de travail	Non, pas encore de dispense prévue par la loi	Non	Oui, sous certaines conditions	Oui, sous certaines conditions	Oui, sous certaines conditions
Salaire minimum brut	32.261 € par an	50.000 € par an	Non	Oui, 3.900 €/mois ou 5.000 €/mois pour les cadres de haut niveau	85.000 € par an
Durée pour l'obtention	2 à 4 semaines selon les Régions	3 à 5 semaines	1 à 3 semaines	6 à 8 semaines 3 à 5 semaines pour les cadres de haut niveau	8 à 10 semaines
Durée de validité	1 an, en principe renouvelable en cas de détachement	3 ans non renouvelable	Dépend du type de permis de travail et sous réserve du respect de certaines conditions Max : 5 ans	1 an et en principe renouvelable	1 an et en principe renouvelable